



La preuve par témoins

Fiche pratique publié le 10/12/2010, vu 6206 fois, Auteur : [Espace juridique](#)

La preuve par témoins

Preuves de droit subjectifs

Les différents modes de preuves utilisables sont : **l'écrit, les présomptions, les témoignages, l'aveu et le serment**

I. notion de preuve par témoin

La personne titulaire d'un droit subjectif se voit parfois contestée celle-ci. C'est alors que se pose le problème de la preuve de son droit. Comment apporter cette preuve face aux allégations d'un tiers qui le conteste ou plus généralement quand la mise en œuvre du droit suppose au préalable que son existence soit établie.

Il apparaît clairement qu'un droit dont on ne peut prouver l'existence ne sert à rien, la question de la preuve présente une importance extrême. Le code civil a énuméré en 5 modes de preuve de droit subjectif et à côté de l'écrit, la présomption et l'aveu, il a fait une place à une preuve par témoins. Deux questions à propos de celle-ci : en quoi consiste la preuve par témoin ? Dans quel cas peut-elle être utilisée ?

I. notion de preuve par témoins

Les témoins sont les personnes qui relatent en justice les faits auxquels elles ont assisté. Les déclarations des témoins sont recueillies au cours d'enquête quand les règles sont déterminées par le code de procédure civile. Elles peuvent également figurer dans une attestation écrite que la partie qui a intérêt demande au témoin. Le témoignage peut s'effectuer de façon orale à la barre du tribunal.

La preuve par témoin se distingue de la preuve de commune renommée. Celle-ci résulte de la déposition de personnes qui n'ont pas assisté aux faits qu'elle relate sans pouvoir m'indiquer précisément l'origine de ce qu'elle rapporte. Elle est admise qu'exceptionnellement à titre de sanction contre certaines personnes qui ont omis de préserver un moyen de preuve régulier.

Par exemple, le mineur peut prouver par tous les moyens par commune renommée la circonstance de ses biens au début de la tutelle quand son tuteur a omis de dresser inventaire de ses biens.

La force probante de la preuve par témoin est librement appréciée par le juge qui peut régler les témoignages si il n'est pas convaincu, on peut signaler que le faux témoignage constitue un délit pénal.

I. Utilisation de la preuve par témoins

La preuve par écrit n'est pas requise et donc on ne peut pas utiliser la preuve par témoin pour présomption quand il s'agit de prouver des faits juridiques et lorsqu'il s'agit de prouver des actes juridiques mais seulement dans certains cas. Si il s'agit d'un acte commercial, si il existe un commencement de preuve par écrit, si il y a eu impossibilité de dresser un écrit lors de la formation de l'acte, si l'écrit a disparu pour force majeure, quand l'acte porte sur une somme inférieure à 1500 euros mais il est possible d'exposer de cette façon l'utilisation de la preuve mais cela est très élégant.

On peut apercevoir que la preuve par témoin est utilisable soit quand il est impossible de présenter un écrit soit quand l'écrit est inutile.

1. 1. écrit impossible

Quand il est impossible de présenter un écrit, quand il s'agit de prouver un fait juridique, en effet un fait juridique, un accident ne peut pas être prévu à l'avance et par conséquent il est impossible de se réserver une preuve écrite de l'accident, plus généralement du fait juridique. Il y a quelques exceptions, certains faits juridiques doivent être prouvés par écrit notamment en matière d'état des personnes par exemple la naissance et la mort, ce prouve par les actes de l'état civil. En matière d'acte juridique, l'écrit est impossible dans 2 cas : il peut y avoir impossibilité matérielle ou morale de dresser un écrit dans la formation de l'acte par exemple pour la jurisprudence quand les parties à l'acte sont unies par les liens de famille, il y a impossibilité morale pour l'une des parties, d'exiger de l'autre un écrit. Dans ce cas l'article 1348 permet de recourir à la preuve par témoins. 2^{ème} cas

dans lequel l'écrit est impossible en matière juridique, il y a impossibilité de présenter un écrit quand il a disparu par suite d'un cas de force majeure.

2ème sous portée

écrit inutile : l'écrit est inutile et la preuve par témoins donc admise dans les cas suivants

- pour les petits contrats (actes portant sur une somme inférieure à 1500 euros) pour des sommes aussi faible il est inutile d'imposer au partie la formalité de rédaction d'un écrit.

Il en va de même pour prouver les acte de commerce, l'avis des affaires exige rapidité et souplesse et on considère comme inutile la rédaction d'un écrit.

L'écrit est aussi inutile quand il existe un commencement de preuve par écrit. Cet élément de preuve rend inadmissible les autre moyen de preuve et notamment la preuve par témoins.

On appelle commencement de preuve par écrit, tout écrit qui émane de celui auquel on oppose et qui rend vraisemblablement allégie comme par exemple une lettre missive faisant allusion aux contrats qu'il faut prouver o bien un acte écrit auxquels ils manque une signature ce qui empêche d'être admis comme acte sous sein privé.

Mais la jurisprudence doit même un commencement de preuve par écrit dans les déclaration faite par une partie au court d'une comparution personnel des lors que celle ci a fait l'objet d'un procès verbale.

Enfin quand l'écrit n'a pas été conservé il est en présentée une copie qui en est la production fidèle et durable, l'article 1348 alinéa 2 admet également que l'écrit est inutile que l'ont peut prouver l'acte par d'autre moyens que l'écrit. Selon la loi est durable toute production indélébile de l'originale qui entraine une modification irréversible du support = s'enregistre sur micro film !!